

Notaires : un mandat exprès en cas de contrôle fiscal



© 2026 Les Echos Publishing

Les droits dus lors de l'enregistrement des actes passés devant notaire doivent être acquittés par ces derniers. Et les notaires peuvent présenter, sans mandat exprès, une réclamation à l'encontre de ces droits. Pour autant, en cas de contrôle fiscal portant sur ces droits, les notaires peuvent-ils également répondre, sans mandat exprès, à une proposition de rectification formulée par l'administration ?

Non, vient de trancher la Cour de cassation. Selon les juges, pour refuser ou accepter une proposition de rectification pour le compte d'un client, le notaire doit justifier d'un mandat exprès. À défaut, son acceptation ou son refus est sans effet et l'administration fiscale n'est pas tenue d'y répondre. Et sans contestation valable de la proposition de rectification dans le délai imparti, le redressement est alors validé.

Précision : dans cette affaire, la cour d'appel avait estimé qu'au regard des très nombreux échanges de courriers qui avaient eu lieu entre le notaire et l'administration, un mandat tacite avait été donné par la cliente à son notaire pour la représenter auprès de l'administration fiscale. Elle en avait déduit que la mission du notaire comprenait non seulement l'établissement de la déclaration de succession, mais aussi l'établissement et la vérification des droits de succession dus. À tort donc !

[Cassation commerciale, 8 juillet 2026, n° 25-11097](#)

© 2026 Les Echos Publishing